



Ur, le 29 avril 2024

DECISION N°03/2024

Le Maire de Ur,

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;

Vu la délibération n°07/2020 du Conseil Municipal en date du 25/05/2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées au §.04 ;

Vu la délibération n°36/2020 du Conseil Municipal en date du 04/11/2020 portant sur les amendements des articles 26 et 27 de la délibération n°07/2020 du 25/05/2020.

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique.

Vu le Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Vu les articles L.211-22 ; L.211-23, L.211-11, L.211-12, L.211-13, L.211-16, L.211-24, L.211-25 et L.214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vu le Code de l'Environnement.

Considérant que l'article L.211-22 du CRPM porte sur les obligations du Maire en matière de gestion de la divagation animale.

Considérant que la gestion des divagations animales notamment pour les carnivores domestiques génère des difficultés d'organisation pour les services de la Commune.

Considérant qu'il n'existe aucune fourrière animale sur le plateau de la Cerdagne-Capcir.

Entendu la proposition de la SAS SACPA.

« Marché de prestations de services sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale »

.../...

Commune de Ur Mairie – place de l'Église – 66760 – Ur
Téléphone: 04.68.04.82.91 – Télécopie: 04.68.04.94.41 Email :
mairie.ur@wanadoo.fr
Site Internet : www.ville-ur.fr

DECIDE

- **DE DONNER** son accord à la signature d'une convention de prestations de services conclu avec le **GROUPE SACPA**, pour un montant annuel de 859.22 € H.T., à compter du 1^{er} juillet 2024 et sur une période totale de 4 ans.
- **DE PRECISER** que la présente décision sera communiquée au prochain Conseil Municipal sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet ;
- **M. le Secrétaire Général de Mairie** est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision transmise pour ampliation à **M. le Préfet des Pyrénées-Orientales**.

DECISION RENDUE EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 30/04/2024 Date de Réception Préfecture : 30/04/2024 AR Préfecture N° 066-216602185-20240429-032024-AR	
Publiée et/ou notification le : 30/04/2024 Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU

